



## CONVENTION DE Prêt D'OUTILS NUMÉRIQUES

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier  
ZAC de Bourdon  
42400 SAINT-CHAMOND  
Représentée par M. Jean – Claude CHARVIN, Président  
d'une part,

ET  
La commune de Rive de Gier  
Place de la Libération  
42 800  
Représentée par M. Jean – Claude CHARVIN, Maire  
d'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule

Les outils numériques (tablettes, accessoires, consoles et autre matériel multimédia) sont prêtés à titre gratuit par Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier aux communes adhérentes au réseau Itinérances dans le cadre de ce service de lecture publique. Ces prêts s'effectuent dans le cadre des actions d'animations préalablement définies, éventuellement en concertation avec le SIPG.

#### Article 1 – Conditions de mise à disposition des ressources

Pour emprunter ces outils, la médiathèque remplit une « fiche projet Prêt d'outils numériques » (Annexe 1) et la transmet au SIPG.

Avant chaque emprunt, le SIPG proposera à la médiathèque un rendez-vous pour apprendre / revoir le maniement de l'outil emprunté. Un mémo sera également mis à disposition.

Une « fiche de prêt » (Annexe 2) sera établie et précisera les ressources mises à disposition et la durée du prêt qui peut varier pour s'adapter au mieux au projet de la médiathèque. Les candidatures sont recevables tout au long de l'année.

La médiathèque prend en charge les ressources dans l'état dans lequel elles se trouvent aux premiers instants de la mise à disposition. La médiathèque reconnaît que les ressources ne comportent aucune marque apparente de détérioration et qu'elles sont en bon état de marche. Toute réserve éventuelle doit être formulée par la médiathèque avant la prise en charge des ressources. En cas de défectuosité, la responsabilité du SIPG est limitée à l'obligation d'y remédier le plus rapidement. La médiathèque a choisi les ressources mises à sa disposition sous sa seule responsabilité. Toute fourniture complémentaire ou additionnelle, non expressément prévue, doit faire l'objet d'un accord qui, sauf stipulation contraire, ne

peut avoir d'incidence de quelque nature que ce soit sur les obligations relatives à la mise à disposition principale.

## **Article 2 – Garde et utilisation**

La médiathèque assume la garde des ressources. Cette garde commence soit à la livraison sur les lieux par le SIPG, soit par le retrait par la médiathèque sur le lieu prévu. La garde s'achève soit lors de l'enlèvement sur les lieux par le SIPG, soit lors de la restitution par la médiathèque sur le lieu prévu. Il est interdit à la médiathèque de louer ou prêter les ressources sans l'accord explicite du SIPG. Aucun changement technique ne pourra être apporté aux ressources par la médiathèque. Toute utilisation non conforme donne au SIPG le droit de résilier l'engagement de mise à disposition de ressources et d'en exiger la restitution.

## **Article 3 – Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée, indiquée sur la fiche de prêt signée par les deux parties.

## **Article 4 – Responsabilités – Assurance**

Le SIPG n'est pas constructeur des ressources mises à disposition. En conséquence, le SIPG ne saurait en aucun cas être responsable de dommage résultant d'un vice de construction.

En cas de perte, vol ou casse, la médiathèque se voit dans l'obligation de rembourser au SIPG les frais de remplacement du matériel. Le remplacement se fera par un matériel aux caractéristiques identiques ou supérieures si la collectivité est dans l'impossibilité de trouver un matériel similaire.

La médiathèque est tenue d'assurer les ressources auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques désignés ci-après.

La médiathèque est tenue d'assurer à ses frais les risques de responsabilité civile afférents à l'utilisation des ressources prêtées en particulier la responsabilité civile d'exploitation, y compris les risques de fonctionnement avec extension au risque incendie et explosion. D'autre part, la médiathèque doit expressément assurer à ses frais contre tous risques, y compris incendie, explosion, vol, bris, inondations, les ressources prêtées à leur valeur à neuf. En cas de défaut d'assurance, la médiathèque ne pourra, en aucune façon, à la suite d'un sinistre, mettre en cause la responsabilité du SIPG ou des agents et bénévoles des médiathèques. En aucun cas la médiathèque ne devra opposer son assurance au SIPG pour déroger aux conditions susvisées. En particulier, dans le cadre de la destruction partielle des ressources, la médiathèque devra assumer la totalité des frais de remise en état afin que le SIPG retrouve ses biens dans l'état où il les a confiés à la médiathèque. En cas de sinistre, la médiathèque doit informer le SIPG immédiatement

## **Article 5 – Cadre légal et réglementaire**

La médiathèque est invitée à informer les utilisateurs sur les risques énoncés ci-après.

### **Droit d'auteur et contenus illicites**

Les informations disponibles sur Internet sont susceptibles d'être protégées par des droits ou d'enfreindre les dispositions légales en vigueur.

Les utilisateurs s'interdisent de transmettre ou télécharger sur Internet toute donnée illicite, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux droits de tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

L'utilisateur est informé que la violation des droits d'auteurs et des droits voisins au sens du CPI (Code de la propriété intellectuelle) par l'utilisateur est un délit puni des peines pénales prévues aux articles L.335-2 à L.335-9 et L.336-3 du CPI. Par ailleurs, l'utilisateur encourt des sanctions civiles en réparation du préjudice subi par les personnes lésées.

### **Données personnelles**

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Dans ces conditions, il appartient aux utilisateurs de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger leurs propres données et/ou logiciels notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de

l'intrusion d'un tiers dans le système de son terminal mobile à quelque fin, son ordinateur portable et sur son assistant personnel, à des sauvegardes postérieurement à la mise en place du service.

L'utilisateur reconnaît également être pleinement informé du défaut de fiabilité du réseau Internet, tout particulièrement en termes d'absence de sécurité relative à la transmission de données et de non garantie des performances relatives au volume et à la rapidité de transmission des données.

L'utilisateur reconnaît être informé que l'intégralité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers de données de toute nature qu'il souhaite échanger sur le réseau Internet ne peuvent être garanties sur ce réseau.

L'utilisateur ne doit donc pas transmettre via le réseau Internet des messages dont il souhaiterait voir la confidentialité garantie de manière infaillible.

#### **Article 6 – Restitution des ressources**

A l'expiration de la mise à disposition, la médiathèque s'engage à restituer les ressources dans un état identique à celui présenté lors de la prise en charge. Elles devront être accompagnées de l'emballage fourni par le SIPG, ainsi que toute documentation initialement remise.

Les ressources seront restituées, sauf accord contraire des parties, sur le lieu et à l'horaire prévus. Si un événement rendait impossible l'établissement du constat de l'état des ressources au retour de celui-ci, le SIPG pourra, dans les 72h suivant la restitution, demander à ce que soit dressé un état contradictoire.

En cas de non restitution des ressources, les manques seront facturés à hauteur de leur remplacement. La médiathèque s'engage à remplir une fiche bilan à l'issue de l'animation (en annexe).

#### **Article 7 – Clause résolutoire**

En cas d'inobservation de l'une des conditions de la convention, la mise à disposition est résiliée aux torts et griefs exclusifs de la médiathèque. Dans ce cas, la médiathèque doit faire retour des ressources ou les laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées à la médiathèque en cas de retour des outils numériques en fin de mise à disposition continuent d'être applicables.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la signature. Elle est établie en 2 exemplaires (1 exemplaire conservé par la commune et/ou la médiathèque ; 1 exemplaire conservé par le SIPG).

Date :

Nom :

Fonction :

Tampon :

Signature du SIPG

précédée de « Lu et approuvé »

Date :

Nom : Jean – Claude CHARVIN

Maire de la commune de Rive de Gier

Tampon :

Signature du Maire de la commune

précédée de « Lu et approuvé »